

**Mandats du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants; du Groupe de travail sur la détention arbitraire; du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard; de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays; du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités; du Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme et de la Rapporteuse spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée**

Réf. : AL FRA 10/2023  
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

30 août 2023

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants; Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard; Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays; Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités; Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme et Rapporteuse spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, conformément aux résolutions 52/20, 51/8, 44/5, 52/10, 50/6, 52/5, 53/10 et 52/36 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant les politiques d'expulsion des migrants sans papiers et de l'éradication des habitats informels occupés principalement par des migrants, sans aucune consultation ou solution de relogement fournie aux communautés affectées. Selon les informations recueillies, ces politiques n'ont pas pris en compte l'extrême vulnérabilité des communautés de migrants. Les migrants sans papiers sont présumément expulsés en violation du principe de non-refoulement, sans évaluation individuelle ni garantie de procédure régulière, tandis que les habitats informels sont ciblés pour être détruits sans aucune consultation de leurs résidents ni fourniture d'un logement alternatif adéquat.

Selon les informations reçues :

On estime que près de la moitié des 310 000 habitants de Mayotte n'ont pas la nationalité française. De nombreux résidents vivaient dans des conditions précaires, avec peu d'accès aux services de base tels que les soins de santé, l'eau, l'électricité, l'éducation et le logement. Environ 80% de la population à Mayotte vit sous le seuil de pauvreté. Environ 30% n'auraient pas accès à l'eau courante, certains utilisant de l'eau non traitée, ce qui les exposerait à des risques sanitaires importants. Dès leur arrivée à Mayotte, certains migrants n'ont pas accès à un emploi ni même à un logement.

En avril 2023, la France aurait déployé environ 1800 policiers et gendarmes dans l'archipel de Mayotte, dans l'océan Indien, pour démolir des milliers d'habitats informels et expulser massivement les migrants sans papiers vers

leurs pays d'origine, principalement ceux originaires des Comores, de la région de l'Afrique de l'Est et du Centre, ce qui aurait déclenché des tensions avec l'archipel voisin.

Depuis fin mai 2023, environ 200 personnes (des Comores et des pays de la région de l'Afrique de l'Est et du Centre) ont été expulsées et plus de 162 habitations ont été démolies, laissant des centaines de personnes sans abri. Seules les personnes pouvant prouver leur nationalité française ou se prévaloir de leur titre de séjour seront relogées dans des logements temporaires ou d'urgence par les services sociaux, conformément à l'article 197 de la loi ELAN. Ceux qui ne pourront apporter de telles preuves devront être expulsés vers leur pays d'origine.

Cette opération s'inscrirait dans le cadre d'une opération de sécurité planifiée de longue date connue sous le nom de « Wuambushu » (qui signifie « reprendre » en langue locale) visant à lutter contre la criminalité, les logements insalubres et la migration irrégulière. Les autorités françaises auraient également déclaré que l'opération visait à lutter contre les gangs. Cette opération s'inscrirait dans la continuité d'une politique d'expulsions massives menées à Mayotte depuis plusieurs années. Elle ne ferait qu'aggraver l'insécurité et la précarité dans ce département, le plus pauvre de France. Un pourcentage élevé de la population de Mayotte serait composé d'enfants de moins de 18 ans, ce qui indique que ces politiques auraient un impact disproportionné sur les enfants et leurs droits.

#### Tensions et affrontements

L'opération Wuambushu aurait déclenché des tensions, des affrontements et des échanges entre les autorités locales et les habitants, y compris les migrants et les jeunes, dans le quartier de Tsoundzou, à l'extérieur de la ville principale de Mamoudzou.

Le 23 avril 2023, les Compagnies Républicaines de Sécurité (CRS), qui sont une force mobile spéciale de la police anti-émeute française, auraient utilisé 650 grenades lacrymogènes, 85 grenades assourdissantes et 60 balles en caoutchouc. Les agents auraient ouvert le feu à 12 reprises en direction du sol et pour faire fuir les manifestants.

Le 27 avril 2023, un enfant de 17 ans, qui a affirmé ne pas avoir participé aux manifestations, aurait reçu une balle dans le mollet, tirée par la police à Doujani, dans la banlieue sud de Mamoudzou. Il aurait été détenu pendant 48 heures alors que des policiers menaçaient d'expulser ses parents.

#### Décision de justice et reprise des démolitions et des expulsions

Le 25 avril 2023, le tribunal de Mamoudzou a suspendu les expulsions et démolitions prévues au cours de la première phase de l'opération Wuambushu, dans le quartier Talus 2 de Majicavo, notant que l'action n'avait pas de fondement juridique et menaçait les droits des migrants. Le tribunal a estimé que la France n'avait pas fourni aux migrants les protections juridiques adéquates et des solutions de relogement. Le préfet de Mayotte et l'administration locale ont fait appel de la décision. Le 17 mai, la Cour d'appel

de Mayotte a annulé la décision du tribunal et autorisé la reprise de l'opération « Wuambushu ».

Le 22 mai 2023, des gendarmes équipés de pieds-de-biche sont entrés dans des « bangas » –des maisons de fortune faites de bois et de tôle - pour vérifier si quelqu'un s'y trouvait avant de commencer les démolitions. L'électricité et l'eau auraient été coupées dans le quartier.

Il a été signalé que certaines personnes ayant la citoyenneté, ou le statut de résident ou de réfugié, se sont vus offrir un logement temporaire inadéquat, parfois dans des endroits éloignés ou pour une période de 3 à 6 mois seulement. En outre, un certain nombre de migrants auraient été orientés vers un abri géré par une organisation non gouvernementale, mais compte tenu des capacités et ressources limitées de cette dernière, certains migrants campent se trouvent à l'extérieur. Par conséquent, il n'est pas clair si des logements sont disponibles en quantité suffisante.

Certains migrants auraient essayé d'obtenir des droits de propriété en tant que résidents de longue date, d'autant plus qu'ils vivent sur l'île depuis des années et se sont intégrés socialement à la société, notamment en menant une vie de famille avec des enfants scolarisés. Cependant, certains ont perdu espoir et démolit eux-mêmes leur maison pour récupérer les matériaux et les reconstruire ailleurs.

Lors de sa visite de deux jours sur l'île les 24 et 25 juin 2023, le ministre français de l'Intérieur, Gérald Darmanin, a annoncé la prolongation de l'opération jusqu'à la fin de l'année. Pour atteindre les objectifs, l'évaluation du Gouvernement a indiqué qu'il faudra raser 1250 logements et expulser 25000 sans-papiers. Le ministre aurait également indiqué qu'un « deuxième type d'opération » commencerait en septembre 2023, ciblant les bidonvilles ainsi que l'agriculture et la pêche illégales.

Le ministre M. Darmanin aurait l'intention de se rendre au Burundi, au Rwanda, en Tanzanie et au Mozambique pour négocier des accords de réadmission avec ces pays, alors que certains migrants s'en sont enfuis pour demander une protection internationale. Le ministre M. Darmanin serait favorable à la création d'un deuxième centre de détention administrative, où les migrants en attente d'expulsion seraient détenus.

Ces derniers mois, la France aurait discuté avec l'archipel voisin des Comores afin de trouver un accord sur la reprise rapide des expulsions par bateau de migrants sans papiers vers Anjouan, située à 70 kilomètres de Mayotte. Dans un premier temps, le gouvernement comorien s'est fermement opposé à l'opération et a refusé que les bateaux transportant des migrants expulsés de Mayotte accostent dans ses ports. Cependant, après une visite du président de l'Union des Comores en France, les autorités comoriennes ont rouvert le port à la mi-mai et les bateaux de Mayotte peuvent désormais accoster, mais seules les personnes munies de papiers d'identité seront autorisées à débarquer. Malgré les risques liés au voyage en mer et à la traversée, souvent via les Comores, un grand nombre de personnes expulsées retournent sur l'île de Mayotte. En 2019, la France s'est engagée à verser 150 millions d'euros d'aide au développement dans le cadre d'un accord visant à lutter contre la traite des

êtres humains et à faciliter le rapatriement des Comoriens de Mayotte.

Les migrants sont souvent victimes de discrimination, de harcèlement et d'exploitation, et sont confrontés à des contrôles d'identité fréquents basés sur le profilage ainsi qu'à des raids aléatoires des autorités locales. La police peut procéder à des contrôles d'identité généralisés et discrétionnaires en vertu de l'article 78-2 du code de procédure pénale.

Les mesures d'éloignement sont exécutées très rapidement, parfois en moins de 24 heures, avec des temps de rétention qui interviennent tard dans la soirée et avant même que le tribunal administratif ne rende ses décisions. Les personnes concernées ne sont donc pas en mesure de recueillir les informations nécessaires à leur défense et d'introduire un recours suspensif devant le tribunal. De plus, le recours n'est pas automatiquement suspensif de l'obligation de quitter le territoire français.

Les tribunaux sont inévitablement surchargés et les associations d'aide juridique, les avocats, les magistrats et les greffiers sont manquants pour assurer une procédure devant les tribunaux administratifs rapide et efficace. En conséquence, les personnes sont très souvent expulsées avant qu'une demande puisse être présentée au tribunal et/ou avant que le juge ne rende une décision. Enfin, comme il y a trop peu de traducteurs professionnels, des fonctionnaires feraient office d'interprètes pour les auditions des migrants, y compris ceux qui demandent une protection internationale.

De même, les séparations familiales dues à l'éloignement rapide de parents étrangers sans permis de séjour temporaire augmentent le nombre de mineurs non accompagnés. La détention administrative d'enfants, dont la date de naissance aurait été modifiée, et l'attachement d'enfants à des adultes non apparentés et à des tiers arrivés à Mayotte en même temps qu'eux aux fins d'éloignement, alors même que leurs parents ou proches sont parfois encore à Mayotte, suscitent également inquiétudes. Ces éloignements sont généralement effectués sans les mesures de prévention et de sauvegarde nécessaires, les évaluations individualisées, les schémas d'accueil, les vérifications relatives à l'identité de l'enfant et de l'adulte, la légitimité de leurs liens et la délégation de l'autorité parentale exercée.

L'expulsion des familles et des enfants aura probablement un impact sur le type, la qualité et la durée de l'offre de scolarisation pour les enfants migrants, qui dépendra davantage de leur processus de migration que de leurs besoins éducatifs. Une fois qu'ils ont atteint l'âge de 18 ans, les jeunes ont très peu d'options en matière d'emploi et se tournent vers l'économie clandestine car seuls ceux qui possèdent un permis de séjour peuvent se rendre en France métropolitaine.

#### Dérogation aux règles en vigueur en France métropolitaine

Depuis 2018, l'île a dérogé aux règles en vigueur en métropole pour dissuader les mères comoriennes de venir accoucher à Mayotte. Un enfant né à Mayotte de parents étrangers ne peut obtenir la nationalité française que s'il a vécu au moins cinq ans sur le territoire français et s'il prouve qu'au moins l'un de ses parents résidait en France de manière régulière avec un titre de séjour pendant

plus de trois mois à la date de sa naissance.<sup>1</sup> Le Ministre de l'intérieur aurait l'intention de porter cette dernière période à un an.

Il est rapporté que la loi sur l'immigration de 2018 impose davantage de conditions et de restrictions à la circulation des enfants étrangers. Seuls les enfants nés à Mayotte ou entrés légalement avant leur 13<sup>ème</sup> anniversaire peuvent circuler librement sur le territoire français. Par conséquent, les enfants qui ne répondent pas à ces critères ne peuvent pas quitter l'île, même si leurs parents ont la permission de le faire.

Des inquiétudes sont également exprimées quant à d'autres dérogations. Depuis son entrée en vigueur en mai 2022, le décret n°2022-211 modifie certaines dispositions relatives aux procédures de traitement des demandes d'asile à Mayotte, notamment en raccourcissant le délai de dépôt des demandes d'asile.<sup>2</sup> Ceux qui souhaitent demander l'asile n'ont plus que 7 jours contre 21 jours auparavant. Nous comprenons que la durée de 21 est toujours en vigueur dans les autres départements.

De plus, il n'y aurait pas d'allocation pour les demandeurs d'asile<sup>3</sup> ou d'aide au retour<sup>4</sup> à Mayotte, contrairement à la France métropolitaine. Le placement en centre de rétention est désormais plus long avant la saisine du juge, le délai fixé à quarante-huit heures en France métropolitaine ayant été porté à cinq jours à Mayotte.<sup>5</sup> Pour les adultes, le délai d'un jour avant un éventuel rapatriement à Mayotte n'est pas appliqué, notamment pour déposer un recours ou une demande d'asile.<sup>6</sup>

La plupart des titres de séjour délivrés sur l'île n'autorisent que la présence à Mayotte, contrairement à ceux délivrés en France métropolitaine qui sont valables dans tous les départements français. Les étrangers ayant obtenu ce titre de séjour doivent donc obtenir un visa pour se rendre dans un autre département français. Il n'y a pas non plus de commission de permis de séjour à Mayotte, par rapport à la France métropolitaine. Par conséquent, ces arrêtés et pratiques contestés placent les personnes concernées en situation irrégulière et les exposent à un risque imminent d'expulsion, malgré les liens personnels et familiaux développés à Mayotte, y compris avec des personnes de nationalité française.

Bien que nous ne souhaitons pas préjuger de l'exactitude de ces allégations, nous souhaitons exprimer nos plus vives inquiétudes quant à la politique discriminatoire du gouvernement de votre Excellence, consistant à raser complètement des habitats informels occupés par une majorité de migrants, sans aucune consultation préalable ou sans solutions de relogement adéquates. Ces actions ont placé les résidents de ces communautés dans une situation d'extrême vulnérabilité et de risque de sans-abrisme et de déplacement arbitraire, mettant probablement en

<sup>1</sup> Voir [https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article\\_jo/JORFARTI000037381817](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000037381817).

<sup>2</sup> Voir <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045190773>.

<sup>3</sup> Voir [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000042906933/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042906933/).

<sup>4</sup> Voir <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33974>.

<sup>5</sup> Voir [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042803174?dateVersion=27%2F04%2F2023&nomCode=KQbirA%3D%3D&page=1&pageSize=10&query=mayotte+cinq+jours&searchField=ALL&searchType=ALL&tab\\_selection=code&typePagnation=ARTICLE&typeRecherche=date&anchor=LEGIARTI000045806657#LEGIARTI000045806657](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042803174?dateVersion=27%2F04%2F2023&nomCode=KQbirA%3D%3D&page=1&pageSize=10&query=mayotte+cinq+jours&searchField=ALL&searchType=ALL&tab_selection=code&typePagnation=ARTICLE&typeRecherche=date&anchor=LEGIARTI000045806657#LEGIARTI000045806657).

<sup>6</sup> Voir [https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article\\_jo/JORFARTI000037381845](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000037381845).

danger leur santé et leur la sécurité et leur vie. À cet égard, nous souhaitons souligner qu'en vertu du droit international des droits de l'homme, le droit absolu à la vie implique à la fois une obligation positive pour l'État de protéger le droit à la vie et à la sécurité de la personne et une obligation négative de ne pas s'engager dans des actes qui mettraient en péril la jouissance de ce droit.

Nous souhaitons souligner que le droit à un logement convenable doit être garanti pour tous, y compris pour les sans-papiers. Nous aussi exprimons notre inquiétude quant à l'absence de compensation et d'offre de logement alternatif, ainsi qu'à l'inadéquation des compensations et des hébergements temporaires d'urgence. Les mécanismes de plainte et les recours juridiques disponibles contre les destructions et les expulsions semblent inefficaces.

Nous sommes également très préoccupés par les mesures prises par le gouvernement de votre Excellence pour appliquer sa politique d'immigration à l'encontre des sans-papiers au cours des dernières années, en particulier les raids dans les foyers informels, les rafles, la détention dans des conditions surpeuplées et inadéquates. Leur détention et leur expulsion sans évaluation individuelle du risque de préjudice irréparable auquel chaque personne pourrait être confrontée lors de son retour dans le pays de départ, tel que la mort, la torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la détention arbitraire, la persécution, la disparition forcée ou d'autres violations graves des droits de l'homme, constituent une violation de l'interdiction absolue de refoulement. L'interdiction du refoulement en vertu du droit international des droits de l'homme s'applique à toute forme d'éloignement ou de transfert de personnes, quel que soit leur statut. En tant qu'élément inhérent à l'interdiction de la torture et des autres formes de mauvais traitements, le principe de non-refoulement se caractérise par son caractère absolu, sans aucune exception. En l'absence d'un tel examen, ces retours forcés peuvent s'apparenter à des expulsions collectives.

Nous sommes également très préoccupés par la séparation des enfants de leur famille. Les enfants doivent également faire l'objet d'une attention particulière dans le cadre du non-refoulement, les actions de l'État devant être prises en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Nous souhaitons également exprimer notre inquiétude quant à la persistance d'un discours discriminatoire à l'égard des migrants, qui a été renforcé par les politiques gouvernementales en place. Cette opération et cette réponse à la migration exacerbent les frictions sociales et les tensions territoriales provenant d'un secteur social déjà en difficulté, couplé à une crise de l'eau et à un coût de la vie élevé, ainsi qu'à l'épuisement des résidents locaux suite aux campagnes de démolition menées dans le cadre de la loi ELAN, au lieu d'offrir une approche holistique qui protège leurs droits économiques, sociaux et culturels, répondant aux besoins sociaux et aux causes profondes des flux migratoires. Le gouvernement de votre Excellence doit également veiller à ce que toutes les politiques et pratiques soient effectivement conformes à ses obligations en matière de droits de l'homme et garantir le droit à la vie, à la dignité, à la sécurité et à l'intégrité physique des personnes en déplacement, en toutes circonstances.

Les textes complets des instruments et normes relatifs aux droits de l'homme rappelés ci-dessus sont disponibles sur le site [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org) ou peuvent être fournis sur demande.

Compte tenu de l'urgence de la question, nous apprécierions une réponse sur les mesures initiales prises par le gouvernement de votre Excellence pour sauvegarder les droits des personnes susmentionnées conformément aux instruments internationaux.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de chercher à clarifier tous les cas portés à notre attention, nous vous serions reconnaissants de nous faire part de vos observations sur les questions suivantes :

1. Veuillez nous fournir toute information et tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez expliquer comment le gouvernement de votre Excellence s'est efforcé de garantir que la campagne de Wambushu n'entraîne pas d'expulsions forcées et de déplacements arbitraires, qui ne sont qu'exceptionnellement autorisés par le droit international des droits de l'homme et ne devraient jamais être menés en masse.
3. Veuillez fournir des informations sur la manière dont les autorités ont consulté les migrants affectés et expulsés et les résidents locaux dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de leur politique visant à éradiquer ces campements informels.
4. Veuillez fournir des informations sur les avis donnés aux résidents concernés avant les démolitions.
5. Veuillez fournir des informations sur le nombre de personnes déplacées dans le cadre de l'opération Wambushu et sur le nombre de celles qui ont été aidées à trouver un autre logement ou qui ont été placées dans des logements temporaires ou d'urgence, ou dans des abris gérés par des ONG. Veuillez fournir des informations sur la capacité totale de chacune de ces installations et indiquer si les conditions qui y règnent correspondent aux exigences du droit à un niveau de vie suffisant, y compris un logement suffisant. Veuillez expliquer comment le gouvernement de votre Excellence a veillé à ce que personne ne devienne sans-abri dans le cadre des actions menées au titre de l'opération Wambushu.
6. Veuillez fournir des données ventilées par âge, sexe, origine ethnique, statut migratoire et autres caractéristiques, sur le nombre de migrants, y compris les enfants non accompagnés, qui ont été touchés, risquent d'être expulsés ou ont été expulsés à la suite de cette opération.
7. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour garantir les droits à un procès équitable et à une représentation juridique effective des personnes arrêtées ou détenues, et sur la manière dont ces

mesures sont compatibles avec les obligations internationales de la France en matière de droits de l'homme.

8. Veuillez fournir des informations sur l'impact discriminatoire réel et potentiel des politiques et des dérogations sur les migrants et les autres groupes vulnérables et sur la manière dont les impacts disparates sont justifiés au regard des obligations juridiques internationales, en particulier les principes de non-discrimination, d'égalité et d'égalité de traitement.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du Gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de(s) l'individu(s) mentionné(s), de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé une communication conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure régulière afin de rendre un avis quant à savoir si la privation de liberté était arbitraire ou non. De telles communications ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la communication conjointe et à la procédure régulière.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veillez noter qu'une copie de cette communication a été envoyée au Gouvernement des Comores.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Felipe González Morales  
Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

Matthew Gillett  
Vice-président chargé des communications du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Morris Tidball-Binz  
Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires



Balakrishnan Rajagopal  
Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau  
de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard

Paula Gaviria  
Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur  
propre pays

Fernand de Varennes  
Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités

Olivier De Schutter  
Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme

K.P. Ashwini  
Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination  
raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

## Annexe

### Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits humains

Nous souhaitons rappeler au gouvernement de votre Excellence les obligations qu'il a contractées en ratifiant, le 4 novembre 1980, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), en particulier le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture et un logement suffisants (article 11), ainsi que le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre (article 12).

Dans son Observation générale n° 4 interprétant les obligations découlant du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC) a souligné que "le droit au logement ne doit pas être interprété dans un sens étroit ou restrictif qui l'assimile, par exemple, à l'abri fourni par le simple fait d'avoir un toit au-dessus de sa tête ou qui considère le logement exclusivement comme une marchandise. Il doit plutôt être considéré comme le droit de vivre quelque part dans la sécurité, la paix et la dignité. Le droit au logement comprend la garantie : (a) de la sécurité juridique de l'occupation ; (b) de la disponibilité des services, des matériaux, des installations et des infrastructures ; (c) du caractère abordable ; (d) de l'habitabilité ; (e) de l'accessibilité ; (f) de l'emplacement ; et (g) de l'adéquation culturelle. En effet, un logement n'est pas adéquat s'il ne respecte pas et ne prend pas en compte l'expression de l'identité culturelle". Elle a également affirmé que "les expulsions forcées sont à première vue incompatibles avec les exigences du Pacte et ne peuvent être justifiées que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles et conformément aux principes pertinents du droit international".

En outre, dans son Observation générale n°7 sur les expulsions forcées, le CESCR précise que si une expulsion doit avoir lieu, des protections procédurales sont essentielles, y compris, entre autres, une véritable consultation, un préavis suffisant et raisonnable, la mise à disposition d'un logement alternatif dans un délai raisonnable, et la fourniture de recours juridiques et d'une aide juridictionnelle. Les expulsés ne doivent en aucun cas aboutir à l'absence de logement, et l'État partie doit prendre toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que les personnes concernées, lorsqu'elles ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins, puissent bénéficier d'une solution de relogement adéquate, d'une réinstallation ou d'un accès à des terres productives, selon le cas. Nous tenons à souligner que, quel que soit le mode d'occupation, toutes les personnes devraient bénéficier d'un certain degré de sécurité d'occupation garantissant une protection juridique contre l'expulsion forcée, le harcèlement et d'autres menaces. Les États parties veillent, avant de procéder à toute expulsion, et en particulier à celles qui concernent des groupes importants, à ce que toutes les alternatives possibles soient étudiées en consultation avec les personnes concernées.

Les Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement (A/HRC/4/18) prévoient que "toutes les personnes, tous les groupes et toutes les communautés ont droit à la réinstallation, ce qui inclut le droit à une terre de remplacement de qualité meilleure ou égale et à un

logement qui doit satisfaire aux critères d'adéquation suivants : accessibilité, prix abordable, habitabilité, sécurité d'occupation, adéquation culturelle, adéquation de l'emplacement et accès aux services essentiels tels que la santé et l'éducation" (par. 16). Ils exigent également "la diffusion effective par les autorités des informations pertinentes à l'avance, y compris les registres fonciers et les plans globaux de réinstallation proposés, en tenant compte des efforts déployés pour protéger les groupes vulnérables ; et un délai raisonnable pour permettre au public d'examiner le plan proposé, de formuler des observations et/ou de s'y opposer" (paragraphe 37). Les Principes de base précisent en outre que "les expulsions ne doivent pas avoir pour effet de rendre les individus sans abri ou vulnérables à la violation d'autres droits de l'homme. L'État doit prévoir l'adoption de toutes les mesures appropriées, au maximum de ses ressources disponibles, en particulier pour les personnes qui ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins, afin de garantir la disponibilité et la fourniture d'un logement alternatif adéquat, la réinstallation ou l'accès à des terres productives, selon le cas. Le logement de remplacement devrait être situé aussi près que possible du lieu de résidence d'origine et de la source de subsistance des personnes expulsées" (paragraphe 43). En outre, les principes de base contiennent des orientations détaillées sur la réinstallation et l'indemnisation. Par exemple, ils précisent que "toutes les personnes expulsées, qu'elles détiennent ou non un titre de propriété, devraient avoir droit à une indemnisation pour la perte, la récupération et le transport de leurs biens affectés, y compris le logement d'origine et les terres perdues ou endommagées au cours du processus". Une indemnisation devrait également être prévue pour la perte de biens informels tels que les habitations des bidonvilles (paragraphe 61).

En outre, ces principes et lignes directrices stipulent que les États doivent donner la priorité à l'exploration de stratégies visant à minimiser les déplacements. Des études d'impact complètes doivent être réalisées avant le lancement de tout projet susceptible d'entraîner des expulsions et des déplacements liés au développement, afin de garantir pleinement les droits de l'homme de toutes les personnes, groupes et communautés potentiellement concernés, y compris leur protection contre les expulsions forcées. "L'évaluation de l'impact de l'expulsion doit également inclure l'exploration d'alternatives et de stratégies visant à minimiser les dommages. L'État doit prévoir l'adoption de toutes les mesures appropriées, au maximum de ses ressources disponibles, en particulier pour les personnes qui ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins, afin de garantir la disponibilité et la fourniture d'un logement alternatif adéquat et d'une réinstallation. Les logements de remplacement doivent être situés aussi près que possible du lieu de résidence d'origine et de la source de revenus des personnes expulsées.

En ce qui concerne les obligations des États en matière de discrimination raciale dans l'exercice du droit à un logement convenable, nous souhaitons nous référer aux dispositions de l'article 5(e)(iii) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à laquelle le gouvernement de votre Excellence a adhéré le 28 juillet 1971, ainsi qu'à l'article 2(2) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui doit être lu en conjonction avec l'article 11(1). Nous rappelons que le CESCR, dans son Observation générale n°20 sur la non-discrimination, a précisé que le droit à un logement convenable s'applique à tous, y compris aux non-ressortissants tels que les apatrides et les travailleurs migrants, indépendamment de leur statut juridique et de leurs papiers.

En outre, la résolution 9/5 du Conseil des droits de l'homme, qui traite de la question des droits de l'homme des migrants, "réaffirme le devoir des États de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, (...) quel que soit leur statut au regard de l'immigration, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties".

En outre, le principe de non-refoulement constitue une protection essentielle en vertu du droit international des droits de l'homme, du droit des réfugiés, du droit humanitaire et du droit coutumier. Le non-refoulement interdit toute forme d'éloignement et de transfert de toute personne, quel que soit son statut, lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire que cette personne risque de subir un préjudice irréparable, tel que la mort, la torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la persécution, la disparition forcée ou d'autres violations graves des droits de l'homme, dans le lieu vers lequel elle doit être transférée ou éloignée.

A cet égard, nous aimerions attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur l'Observation générale n°31 du Comité des droits de l'homme, qui précise que les obligations des États au titre de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques impliquent "l'obligation de ne pas extraditer, déporter, expulser ou autrement renvoyer une personne de leur territoire, lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle court un risque réel de subir un préjudice irréparable" (paragraphe 12). Le principe de non-refoulement en vertu du droit international des droits de l'homme se caractérise par sa nature absolue sans aucune exception, s'appliquant à toutes les personnes, y compris tous les migrants, à tout moment, indépendamment de leur citoyenneté, de leur nationalité, de leur apatridie ou de leur statut migratoire.

Nous attirons également l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les Principes et directives recommandés du HCDH concernant les droits de l'homme aux frontières internationales. En particulier la ligne directrice 9, qui stipule que les retours ou les renvois ne doivent pas violer le principe de non-refoulement et/ou l'interdiction de l'expulsion collective. Dans le cas des retours forcés, les lignes directrices invitent les États à veiller à ce que les procédures de retour ne soient pas menées à tout prix, mais soient interrompues lorsque les droits de l'homme du migrant sont compromis, et à ce que les migrants dont les droits sont violés au cours des procédures de retour puissent déposer des plaintes.

Nous souhaitons nous référer au Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (A/RES/73/195), en particulier à l'objectif 2(c) selon lequel les États devraient "établir ou renforcer les mécanismes permettant de surveiller et d'anticiper l'évolution des risques et des menaces susceptibles de déclencher ou d'affecter les mouvements migratoires, renforcer les systèmes d'alerte rapide, élaborer des procédures et des outils d'urgence, lancer des opérations d'urgence et soutenir le relèvement après l'urgence, en étroite coopération avec les autres États, les autorités nationales et locales compétentes, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et la société civile, et en leur apportant leur soutien".

Nous aimerions attirer votre attention sur l'objectif 5(g) qui demande aux États de "développer ou de s'appuyer sur les pratiques nationales et régionales existantes pour l'admission et le séjour d'une durée appropriée sur la base de considérations humanitaires ou autres pour les migrants contraints de quitter leur pays d'origine en

raison de catastrophes naturelles soudaines et d'autres situations précaires, par exemple en fournissant des visas humanitaires, des parrainages privés, l'accès à l'éducation pour les enfants et des permis de travail temporaires, alors que l'adaptation ou le retour dans leur pays d'origine n'est pas possible".

Nous souhaitons également faire référence à l'objectif 7(a), selon lequel les États s'engagent à "examiner les politiques et pratiques pertinentes pour s'assurer qu'elles ne créent pas, n'exacerbent pas ou n'augmentent pas involontairement les vulnérabilités des migrants, notamment en appliquant une approche fondée sur les droits de l'homme, sensible au genre et au handicap, ainsi qu'à l'âge et à l'enfant".

L'objectif 7(f) fait référence à l'engagement des États à "protéger les enfants non accompagnés et séparés à tous les stades de la migration par la mise en place de procédures spécialisées d'identification, d'orientation, de prise en charge et de réunification familiale, et à leur donner accès aux services de santé, y compris la santé mentale, à l'éducation, à l'assistance juridique et au droit d'être entendus dans les procédures administratives et judiciaires, notamment par la désignation rapide d'un tuteur légal compétent et impartial, en tant que moyens essentiels pour faire face à leurs vulnérabilités particulières et à la discrimination, les protéger contre toutes les formes de violence et leur donner accès à des solutions durables qui sont dans leur intérêt supérieur".

En outre, nous souhaitons attirer votre attention sur l'objectif 7(g) selon lequel les États s'engagent à "veiller à ce que les migrants aient accès à une assistance et à une représentation juridiques indépendantes, publiques ou abordables, dans les procédures judiciaires qui les concernent, y compris pendant toute audience judiciaire ou administrative connexe, afin de garantir que tous les migrants, où qu'ils se trouvent, soient reconnus comme des personnes devant la loi et que la justice soit rendue de manière impartiale et non discriminatoire".

L'objectif 7(i) fait référence à l'engagement des États à "s'appuyer sur les pratiques existantes pour faciliter l'accès des migrants en situation irrégulière à une évaluation individuelle pouvant conduire à un statut régulier, au cas par cas et selon des critères clairs et transparents, en particulier dans les cas où des enfants, des jeunes et des familles sont concernés, en tant qu'option pour réduire les vulnérabilités, ainsi que pour permettre aux États d'acquérir une meilleure connaissance de la population résidente".

Il convient de noter que l'engagement des États à n'utiliser la détention des immigrants qu'en dernier recours et à rechercher des solutions alternatives à la détention a été réaffirmé dans le cadre de l'objectif 13.

En outre, nous souhaitons nous référer à l'objectif 15(a) et (b), selon lequel les États s'engagent à "promulguer des lois et prendre des mesures pour veiller à ce que la prestation de services n'entraîne pas de discrimination à l'encontre des migrants pour des raisons de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance, le handicap ou d'autres motifs, indépendamment des cas où une prestation de services différenciée fondée sur le statut migratoire pourrait s'appliquer" et "veiller à ce que la coopération entre les prestataires de services et les autorités chargées de l'immigration n'exacerbe pas les vulnérabilités des migrants en situation irrégulière en compromettant leur accès sécurisé aux services de base ou en portant illégalement atteinte aux droits de

l'homme à la vie privée, à la liberté et à la sécurité de la personne dans les lieux de prestation de services de base".

En outre, l'engagement des États à coopérer pour faciliter un retour et une réadmission sûrs et dignes, ainsi qu'une réintégration durable, a été réaffirmé dans l'objectif 21.

Nous souhaitons également nous référer aux dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par la France le 4 novembre 1980, en particulier aux dispositions relatives au droit à la vie (article 6), à l'interdiction de la torture et des mauvais traitements (article 7), au droit à la liberté et à la sécurité de sa personne (article 9), au traitement des personnes privées de liberté (article 10), à la liberté d'opinion et d'expression (article 19) et à l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse (article 20).

Le paragraphe 1 de l'article 6 du PIDCP dispose que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie et que ce droit doit être protégé par la loi. En conséquence, les États parties ont le devoir de s'abstenir de tout comportement entraînant une privation arbitraire de la vie ; ils doivent également faire preuve de la diligence voulue pour protéger la vie des individus contre les privations causées par des personnes ou des entités dont le comportement n'est pas imputable à l'État. Nous rappelons au gouvernement de votre Excellence que le droit à la vie est indérogeable et constitue une norme internationale coutumière et jus cogens (CCPR/C/GC/36, paragraphe 2). Nous rappelons que les États doivent prévenir la privation arbitraire de la vie, notamment en établissant un cadre approprié de lois, d'institutions et de procédures. Les États doivent respecter le droit à la vie en veillant à ce que leurs organes et agents ne privent pas arbitrairement quiconque de sa vie (A/73/314, paragraphe 16). À cet égard, nous rappelons que l'arbitraire peut être déduit de lois et de pratiques qui violent le principe de non-discrimination et qui peuvent être inutiles et disproportionnées (voir A/HRC/35/23, paragraphe 33). Toute privation de la vie fondée sur une discrimination en droit ou en pratique est ipso facto arbitraire par nature.

Nous soulignons également que l'intention délibérée de l'État n'est pas nécessaire pour qu'un meurtre ou une privation de la vie soit considéré comme arbitraire (ibid., paragraphe 34). Dans son Observation générale n°36, le Comité des droits de l'homme précise que le devoir de protection de l'État s'applique à toutes les personnes relevant de sa juridiction, c'est-à-dire à toutes les personnes dont la jouissance du droit à la vie dépend de son pouvoir ou de son contrôle effectif. Au paragraphe 7 de l'Observation générale n°36 (CCPR/C/GC/36), le Comité des droits de l'homme précise que "l'obligation des États parties de respecter et de garantir le droit à la vie s'étend aux menaces raisonnablement prévisibles et aux situations mettant la vie en danger qui peuvent entraîner la perte de la vie". Le Comité précise en outre que "les États parties peuvent violer l'article 6 même si ces menaces et situations n'entraînent pas la perte de vies humaines".

En outre, dans son Observation générale 36, le Comité des droits de l'homme affirme que le devoir de respecter et de garantir le droit à la vie exige des États parties qu'ils s'abstiennent d'expulser, d'extrader ou de transférer de toute autre manière des personnes vers des pays où il y a des motifs sérieux de croire qu'il existe un risque réel de violation du droit à la vie énoncé à l'article 6 du Pacte (paragraphe 30).

Reconnaissant qu'une grande partie des personnes affectées sont des migrants et des minorités de Mayotte, nous aimerions attirer votre attention sur les normes internationales concernant la protection des droits des personnes appartenant à des minorités, en particulier la Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques de 1992, qui fait référence à l'obligation des États de protéger l'existence et l'identité des minorités sur leur territoire et d'adopter les mesures nécessaires à cette fin (article 1) ainsi que d'adopter les mesures nécessaires pour garantir que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer leurs droits de l'homme sans discrimination et en toute égalité devant la loi (article 4).

Nous souhaitons également attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les obligations contractées lors de la ratification par la France, le 18 février 1986, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et en particulier sur les dispositions relatives à la torture (article 2), au non-refoulement (article 3) et à l'interdiction de la torture (article 4) : à la torture (article 2), au non-refoulement (article 3) et aux mauvais traitements (article 16) ; et celles assumées par la France lors de la ratification le 7 août 1990 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier celles relatives à la non-discrimination (article 2), à la nationalité et à l'apatridie (article 7), à la localisation des membres de la famille (article 9) et à la réunification familiale (article 10).

Nous souhaitons attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2 ), en particulier le principe 5 qui établit que "Toutes les autorités et tous les acteurs internationaux doivent respecter et faire respecter les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, y compris les droits de l'homme et le droit humanitaire, en toutes circonstances, afin de prévenir et d'éviter les situations susceptibles d'entraîner le déplacement de personnes" et le principe 6 qui reconnaît que "Tout être humain a le droit d'être protégé contre le déplacement arbitraire de son foyer ou de son lieu de résidence habituel".

Avant toute décision nécessitant le déplacement de personnes, les autorités concernées font en sorte que toutes les autres possibilités soient étudiées afin d'éviter le recours à une telle mesure. Lorsqu'il n'y a pas d'autre choix, tout doit être fait pour que le nombre des personnes déplacées soit aussi restreint que possible et que les effets néfastes de l'opération soient limités (principe 7(1)). Les autorités qui procèdent à un tel déplacement de population veillent, dans toute la mesure possible, à ce que les personnes déplacées soient convenablement logées, à ce que l'opération se déroule dans des conditions satisfaisantes sur le plan de la sécurité, de l'alimentation, de la santé et de l'hygiène, et à ce que les membres d'une même famille ne soient pas séparés (principe 7(2)). Lorsque le déplacement a lieu dans des circonstances autres que la phase d'urgence d'un conflit armé ou d'une catastrophe, les garanties suivantes doivent être observées : a) Toute décision est prise par l'autorité étatique habilitée par la loi ; b) Les dispositions nécessaires sont prises pour que les personnes déplacées soient pleinement informées des raisons et des modalités de leur déplacement et, le cas échéant, des mesures d'indemnisation et de réinstallation ; c) On s'efforce d'obtenir le consentement libre et en connaissance de cause des personnes déplacées ; d) Les autorités compétentes s'efforcent d'associer les personnes concernées, en particulier les femmes, à la planification et à la gestion de leur réinstallation ; e) Des mesures de maintien de l'ordre sont, au besoin, prises par les autorités judiciaires compétentes ; et

f) Le droit à un recours utile, y compris à un réexamen des décisions prises par les autorités judiciaires compétentes, est respecté (principe 7(3)). Il ne doit être procédé à aucun déplacement de population en violation des droits à la vie, à la dignité, à la liberté et à la sécurité des personnes concernées (principe 8). Chacun a droit à la dignité et à l'intégrité physique, mentale et morale (principe 11). Le droit d'être protégées contre le retour ou la réinstallation forcés dans tout lieu où leur vie, leur sûreté, leur liberté et/ou leur santé seraient en danger (principe 15(d)). Chacun a droit au respect de sa vie familiale (principe 17(1)). Afin de donner effet à ce droit reconnu aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les membres d'une famille qui souhaitent rester ensemble seront autorisés à le faire (principe 17(2)). Les familles séparées par suite de leur déplacement seront réunifiées aussi rapidement que possible. Toutes les mesures requises seront prises pour accélérer la réunification de ces familles, notamment lorsqu'il y a des enfants. Les autorités responsables faciliteront les recherches faites par les membres d'une famille, encourageront l'action des organisations humanitaires qui oeuvrent pour la réunification des familles et coopéreront avec elles (principe 17(3)). Toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont droit à un niveau de vie suffisant (principe 18(1)). Au minimum, quelles que soient les circonstances et sans discrimination aucune, les autorités compétentes assureront aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays les services suivants et leur permettront d'y accéder en toute sécurité : a) aliments de base et eau potable ; b) abri et logement ; c) vêtements appropriés ; et d) services médicaux et installations sanitaires essentiels (principe 18(2)).